

Entre : Le GESA 79

Et : La structure utilisatrice, Communauté d'agglomération du Niortais

Il est établi une convention par laquelle le GESA 79 met à disposition de la structure utilisatrice susnommée, le(s) salarié(s) qui lui est (sont) proposé(s) et recruté(s) avec son accord le cas échéant et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées.

A l'effet des présentes, une fiche de mise à disposition de main d'œuvre salariée est établie, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Article 01 Préambule

Président BALOGE, représentant la structure adhérente Communauté d'agglomération du Niortais, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts du GESA 79.

Article 02 Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un ou plusieurs salarié(s) au sein de la structure utilisatrice adhérente. Le GESA 79 s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main d'œuvre nécessaire aux besoins de la structure Communauté d'agglomération du Niortais. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

La structure Communauté d'agglomération du Niortais valide les conditions d'emploi du salarié du GESA 79 en signant avant son intégration, la « convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salariée ».

Article 03 Validation des documents contractuels

L'ensemble des documents contractuels sont signés électroniquement via DocuSign, plateforme retenue par le GESA 79 à l'exception des collectivités qui signent manuellement.

Article 04 Horaires de travail et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux de la structure utilisatrice adhérente, Communauté d'agglomération du Niortais.

La structure Communauté d'agglomération du Niortais s'engage à libérer le (les) salarié(s) pour les périodes de

formation, les congés payés, la réunion de rentrée des salariés le dernier jour ouvré du mois d'août, les visites à la médecine de travail et toutes autres convocations jugées importantes par le GESA 79.

Un planning annuel d'engagement et de répartition tenant compte des contraintes que la structure Communauté d'agglomération du Niortais aura exprimé en amont, est annexé à la fiche de mise à disposition de main d'œuvre. Celui-ci est signé par les 3 parties à savoir le salarié, le GESA 79 et la structure utilisatrice adhérente.

Toute modification souhaitée de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du GESA 79.

Article 05 Garanties de paiement

La structure Communauté d'agglomération du Niortais s'acquitte, au plus tard au démarrage de la mise à disposition d'un salarié du GESA 79, d'un **fonds de garantie** correspondant à l'équivalent de deux douzièmes de la masse salariale annuelle brute engagée de manière prévisionnelle au prorata temporis.

Cette somme vise à garantir les salaires en cas de défaillances ou d'exclusions des structures utilisatrices et à constituer un fonds de trésorerie.

Dans le cas d'une démission de la structure Communauté d'agglomération du Niortais, l'Assemblée Générale du GESA 79 se réserve la possibilité de restituer cette somme :

- Totalement, si les conditions de démission ont été respectées et si une solution a été trouvée avant le terme du préavis,
- Partiellement, au *prorata temporis*, si les conditions de démissions ont été respectées et si une solution a été trouvée dans les deux mois suivants à compter de la démission effective

Ces garanties de paiement concernent toutes les associations adhérentes et utilisatrices du GESA. Elles ne concernent pas les collectivités territoriales et autres services publics.

Cette somme est restituée au plus tard 2 semaines après délibération par l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des conditions citées ci-dessus et après règlement complet des sommes dues.

Article 06 Coût de la prestation

Le prix de l'heure d'utilisation, ainsi que tout élément de rémunération et indemnités versés au salarié est déterminé dans la fiche de mise à disposition de main d'œuvre salariée.

Les frais de gestion sont fixés par décision du conseil d'administration. En cas de changement, ils entrent en vigueur immédiatement le mois suivant la décision prise après information communiquée à la structure utilisatrice adhérente. Le montant des frais de gestion est calculé à partir du nombre d'heures contractualisées pour la mise à disposition et selon la moyenne obtenue sur 8 critères (précisions apportées chaque année dans une note dédiée). Ce forfait est facturé sur 12 mensualités.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au GESA 79 et des usages ou avantages servis par le Groupement au profit des salariés.

En aucun cas la structure utilisatrice n'est autorisée à procurer directement au salarié, avantages, primes et gratifications, ni embauche directe pendant la durée du contrat. Pour toutes demandes de remboursements de frais, une note, rédigée par le salarié et légitimé par des justificatifs recevables, est validée par le représentant de la structure adhérente et transmise au GESA 79 pour mise en paiement. Ces éléments variables sont ensuite refacturés à l'adhérent.

Le coût de la prestation globale facturée par le GESA 79 aux adhérents utilisateurs prend en compte selon le type de contrat du salarié :

- La rémunération du salarié ;
- Les cotisations sociales salariales et patronales ;
- Les congés payés ;
- La cotisation de la médecine du travail ;
- L'éventuelle prime de précarité de 10 % ;
- La formation continue ;
- Les frais annexes des salariés ;
- Les coûts de fonctionnement et d'assurance du GESA 79.

La détermination du coût de mise à disposition prend également en compte le fait que le salarié mis à disposition bénéficie d'un niveau de rémunération égal à celui des salariés de la structure Communauté d'agglomération du Niortais pour un même poste et pour un même niveau de qualification.

En cas d'heures supplémentaires ou complémentaires, la facturation est établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs inhérents aux heures supplémentaires ou complémentaires.

Article 07 Règlement des prestations et délai de règlement

La structure Communauté d'agglomération du Niortais s'engage à effectuer le règlement de la facture dans les 10 jours qui suivent son envoi par le GESA 79. Le mode de paiement à privilégier est le prélèvement automatique pour permettre au GESA 79 d'éviter les impayés et de ne pas avoir à contrôler et relancer les adhérents. En effet la responsabilité solidaire est engagée pour tous les adhérents et le GESA cherche en priorité à réduire le risque d'impayés. Le 2nd mode de paiement autorisé est le chèque bancaire.

Sur la base de l'engagement prévu, le GESA 79 émet chaque mois une facture à destination de la structure Communauté d'agglomération du Niortais. Tout retard de règlement peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard à un taux égal à 1,5 fois le taux légal.

Tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la suspension de la mise à disposition. Le Conseil d'Administration peut également engager la procédure de perte de la qualité de membre du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut également décider de prononcer à l'encontre de la structure Communauté d'agglomération du Niortais, la perte de la qualité de membre du Groupement.

Cette sanction ne remet pas en cause l'application des dispositions relatives à la rupture anticipée des conventions de mise à disposition.

Le taux horaire de facturation, correspondant au coût de l'emploi hors frais de gestion, peut être recalculé en fin d'exercice pour intégrer les éventuelles augmentations conventionnelles intervenues sur les salaires au cours de cette période. Cette rectification intervient dans la facture de régularisation de la structure, c'est-à-dire celle qui clôture l'exercice et qui permet d'ajuster la facturation en fonction des variations possibles :

- Le coût réel de l'emploi
- Les ajustements de temps de travail (absences à ne pas facturer) les frais annexes restant à facturer,

justifiés par un accord signé de la structure (notes de frais, prime partage de la valeur etc.)

Article 08 Relevé d'heures

La structure Communauté d'agglomération du Niortais et les salariés mis à disposition valident à la fin de chaque mois le relevé des heures mis à disposition par le GESA via la plateforme ARHPE-GE en ligne.

Les structures valident les heures directement en ligne sur le logiciel ARHPE-GE (Odoo), au plus tard le 5 du mois suivant. Un avancement au dernier jour du mois en cours est souhaité sur le dernier mois de la mise à disposition de l'exercice pour pouvoir procéder à la facture de régularisation au plus vite.

S'ils le souhaitent, les adhérents peuvent choisir de déléguer l'action de valider les heures des salariés au GESA moyennant un surcoût via le système de calcul des frais de gestion (critère n°8)

Sans validation de la part de l'adhérent dans les 25 jours à plus de 3 reprises, la tarification des frais de gestion sera majorée dès le mois suivant. L'adhérent ne pourra en aucun cas, contester la facturation des heures déclarées par le salarié les mois sur lesquels il n'aura pas validé les heures lui-même.

La facturation s'effectue selon les accords passés mensuellement par rapport au prévisionnel établi entre les différentes parties, au prorata temporis de l'utilisation du salarié (pour les collectivités qui le souhaitent) ou de manière lissée sur 12 mois pour les autres structures. Une régularisation, sur la base des relevés d'heures validés par les utilisateurs, se fait en chaque fin de période.

A noter que les heures qui ne peuvent pas être effectivement travaillées sur des congés pour événements familiaux, sont facturées à l'adhérent.

Article 09 Responsabilité de la structure utilisatrice adhérente

La structure Communauté d'agglomération du Niortais, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au(x) lieu(x) de travail. Les conditions comprennent notamment ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la

sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GESA 79. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de la structure utilisatrice adhérente.

Le GESA 79 se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de la structure Communauté d'agglomération du Niortais pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

La structure Communauté d'agglomération du Niortais s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès aux matériels et équipements collectifs.

La structure Communauté d'agglomération du Niortais doit informer le GESA 79 de la bonne exécution de la mise à disposition et signaler la survenance de tout événement tel que :

- Les accidents du travail (dans un délai de 24 heures) ;
- Les incidents avec les usagers ;
- Les absences et retards

... et d'une façon générale tout ce qui peut induire la responsabilité future du GESA 79.

Les salariés du Groupement sont soumis au règlement intérieur de la structure Communauté d'agglomération du Niortais pour les règles d'hygiène et de sécurité. Tout manquement de la part du salarié pourra donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

L'évaluation des risques est réalisée, en ce qui concerne les salariés du GESA 79 mis à disposition, par la structure Communauté d'agglomération du Niortais, seule habilitée à identifier les risques inhérents à son activité. De son côté, il appartient au GESA de transcrire les résultats de l'évaluation pour leurs salariés permanents dans le document unique.

Le GESA 79 tient à jour le registre du personnel relatif à l'ensemble de ses salariés. Mais compte tenu du mode particulier d'exécution de l'activité professionnelle, les

salariés du GESA 79 doivent également être inscrits sur le registre unique du personnel de chaque utilisateur où ils sont mis à disposition.

Outre les mentions obligatoires, il doit être inscrit la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs » avec le nom et l'adresse du GESA 79.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'entreprise adhérente au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 10 Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de la structure Communauté d'agglomération du Niortais, adhérent au GESA 79 et sous sa direction exclusive.

La structure Communauté d'agglomération du Niortais, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. La structure Communauté d'agglomération du Niortais souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

De ce fait, la structure Communauté d'agglomération du Niortais renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du Groupement d'Employeurs ou le GESA 79 lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 11 Egalité de traitement

En application des articles L1251-9 du code du travail, le GESA 79 garantit l'égalité de traitement entre le salarié mis à disposition par le GESA 79 et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, le GESA 79 complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez la structure Communauté d'agglomération du Niortais sous réserve d'en avoir connaissance.

Dès lors, la structure Communauté d'agglomération du Niortais s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments

d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement.

La facturation de la mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par la structure Communauté d'agglomération du Niortais au GESA 79.

Article 12 Accident et absence du salarié

La structure Communauté d'agglomération du Niortais s'engage à signaler au GESA 79, dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du Groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident du travail ou d'arrêt maladie, le GESA 79 doit envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie une information préalable dans un délai de 24 heures et doit prévenir toutes les structures utilisatrices adhérentes.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de la structure Communauté d'agglomération du Niortais voire de son chef ou l'un de ses préposés, la responsabilité de la structure Communauté d'agglomération du Niortais se substitue à celle du GESA 79 et de ses préposés.

Le GESA 79 est en droit d'exercer une action en remboursement contre une structure utilisatrice adhérente responsable d'une faute inexcusable.

Article 13 Congés payés

Les congés payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le planning des congés payés du salarié est établi par le GESA 79 en tenant compte notamment des contraintes propres à chacune des structures utilisatrices adhérentes. Il est partagé et validé en début d'année avec le salarié et la structure utilisatrice pour toute la période. Toute demande de changement devra être transmise à la personne en charge des RH.

Article 14 Rupture anticipée de la convention de mise à disposition

Tout désistement temporaire partiel (baisse du volume d'heures engagé) ou définitif (démission) devra être notifié 4 mois minimum auparavant sous la forme d'un

écrit explicatif motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception par la structure Communauté d'agglomération du Niortais. Le désistement ne pourra prendre effet qu'après ce préavis. Ce délai pourra être réduit dès lors que le GESA 79 aura trouvé une solution pour le salarié concerné.

La démission ne prendra effet qu'après le paiement des cotisations échues et celle de l'année en cours ainsi que des factures émises par le Groupement relatives à la mise à disposition d'un ou de plusieurs salariés du GESA 79.

Lorsque la structure Communauté d'agglomération du Niortais souhaite rompre de façon anticipée la convention de mise à disposition pour des motifs inhérents à la personne du salarié, il lui appartient d'indiquer par écrit les faits reprochés. Après enquête, le GESA 79 prendra ou non la décision de retirer le salarié.

Article 15 Financement des indemnités de fin de contrat

En cas de départ d'un salarié du GESA 79 qui impliquerait le versement d'une indemnité de fin contrat, il sera demandé aux adhérents utilisateurs de la supporter, au prorata du temps d'utilisation respectif.

Il pourra s'agir de :

- Indemnités de congés payés,
- Prime de précarité pour les CDD,
- Indemnités de licenciement,
- Indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- Indemnités de licenciement pour inaptitude,
- Indemnités de départ à la retraite
- ...

En effet les employeurs doivent assumer toutes les dépenses liées à la rémunération de la même manière que s'ils en avaient été les employeurs directs.

Article 16 Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le GESA 79 s'engage à trouver dans les plus brefs délais possibles, un autre salarié de qualification équivalente.

Lorsque l'adhérent souhaite embaucher directement le salarié mis à disposition, au motif du passage à temps plein, il doit le notifier au GESA par lettre recommandée avec accusé de réception et attendre la fin de l'exercice en cours pour faire démissionner le salarié.

Article 17 Matériel et outillage

Le GESA 79 ne fournit ni matériel ni outillage. Il appartient donc à la structure utilisatrice adhérente de mettre à disposition du salarié ces matériels qui doivent en outre respecter les règles de sécurité.

Il relève également de la responsabilité de la structure Communauté d'agglomération du Niortais de transmettre lors de l'intégration du salarié mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tous matériels nécessaires à l'exercice du métier. Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc.

Article 18 Confidentialité

Le GESA 79 s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement de la structure Communauté d'agglomération du Niortais et du salarié, tout renseignement personnel les concernant, excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du GESA 79.

Article 19 Durée de la convention

Cette convention est conclue entre la structure Communauté d'agglomération du Niortais et le GESA 79 pour la période du 20 mars 2025 au 19 mars 2029.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties, doit être signifiée par écrit et envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet 4 mois après réception de la lettre.

La présente convention fait l'objet de bilans intermédiaires à chaque période définie afin de suivre la (les) mise(s) à disposition et d'ajuster la planification de l'emploi pour la période suivante.

Fait en 2 exemplaires, à NIORT, le 20 mars 2025

Communauté d'agglomération du Niortais
Jérôme BALOGÉ, Président

GESA 79
Françoise PETIT, Présidente